ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS ET BAS-COTÉS LORS D'EPISODES NEIGEUX AFIN DE FACILITER LES OPERATIONS DE DÉNEIGEMENT
N° 2026/41

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant que les épisodes neigeux et les risques de verglas nécessitent la mise en œuvre d'opérations de déneigement et de salage sur le territoire communal ;

Considérant que ces opérations sont réalisées au moyen d'engins spécifiques, notamment des déneigeuses, des saleuses ainsi que des tracteurs équipés de lames de déneigement ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les trottoirs et les bas-côtés des voies communales peut entraver, voire empêcher, le passage et les manœuvres de ces engins ;

Considérant qu'il convient de garantir la libre circulation des véhicules affectés aux opérations hivernales afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre un déneigement efficace du réseau routier communal ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules sur les trottoirs et les bas-côtés des voies publiques de la commune lors des épisodes neigeux nécessitant des opérations de déneigement ou de salage / sablage.

Article 2 : Lors de tout épisode neigeux ou en cas de risque de verglas nécessitant l'intervention des services de déneigement, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des trottoirs et des bas-côtés des voies publiques communales.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, y compris ceux des riverains et des propriétaires ou occupants des habitations situées le long des voies concernées.

Les véhicules devront impérativement être stationnés sur les emplacements privés prévus à cet effet, dans la mesure du possible.

Article 3 : Cette mesure vise à garantir le libre passage et les manœuvres des engins affectés aux opérations de viabilité hivernale, notamment :

- Les déneigeuses ;
- Les saleuses ;
- Les tracteurs équipés de lames de déneigement ;
- Tout autre véhicule ou engin mobilisé par les services communaux ou leurs prestataires pour les opérations de déneigement et de salage.

Aucun véhicule ne devra gêner ou entraver leurs interventions.

Article 4 : L'interdiction prévue au présent arrêté s'appliquera dès lors que les conditions météorologiques nécessiteront le déclenchement des opérations de déneigement ou de salage par les services compétents.

Elle restera applicable pendant toute la durée des interventions et jusqu'à la fin des opérations de viabilité hivernale concernées.

Article 5 : Les propriétaires et occupants des habitations riveraines sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, de mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté est permanent et entre en vigueur à compter de sa publication et de l'accomplissement des formalités réglementaires.

Il s'applique chaque année, sans limitation de durée, lors des épisodes neigeux ou des périodes nécessitant des opérations de déneigement et de salage sur le territoire communal.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES et le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 27 NOV. 2026

M. Olivier BIRON,
Maire d'Haravilliers,

MAIRIE D'HARAVILLIERS (Val-d'Oise)